



I / CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE

Je soussigné(e) médecin agréé sous le numéro d'agrément avoir examiné le /..... /..... l'élève aide-soignant (e) suivant(e) :

Nom de jeune fille : Prénom :

Nom : Date de naissance : /..... /.....

et atteste que la personne précitée ci-dessus possède :

- L'aptitude physique à intégrer un institut de formation d'aides-soignants et d'y suivre l'intégralité des unités de formation théorique et la formation clinique inhérente au recueil des principaux textes relatifs au diplôme d'Etat ;
- L'aptitude psychologique à intégrer un institut de formation d'aide-soignant et d'y suivre l'intégralité des unités de formation théorique et la formation clinique inhérente au recueil des principaux textes relatifs au diplôme d'Etat.

Certificat établi le/...../.....

Signature et cachet du médecin agréé

II / CERTIFICAT MEDICAL DE VACCINATIONS

Je soussigné(e) médecin agréé sous le numéro d'agrément avoir examiné le /..... /..... l'élève aide-soignant (e) suivant (e) :

Nom de jeune fille : Prénom :

Nom : Date de naissance : /..... /.....

atteste que la personne précitée ci-dessus possède la protection vaccinale conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, et est apte à intégrer un institut de formation d'aides-soignants et d'y suivre l'intégralité des unités de formation théorique et la formation clinique inhérente au recueil des principaux textes relatifs au diplôme d'Etat :

- Diphtérie Tétanos Poliomyélite LE :.....
- BCG LE :.....
- Test tuberculique < à 5 ans mm LE :.....
- Hépatite B (3 injections) Schéma de vaccination contre l'Hépatite B complet
1^{ère} dose :..... 2^{ème} dose :..... 3^{ème} : dose.....
- Sérologie Ac HBS Nécessite l'injection de dose(s) supplémentaire(s)
 Résultat :UI/ml LE :.....
- COVID Si < à 100 UI/ml, 4^{ème} injection faite LE :.....
 1^{ère} dose 2^{ème} dose

Certificat établi le/...../.....

Signature et cachet du médecin agréé

Conformément à l'article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : « l'admission définitive dans un institut de formation est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

2° A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.